PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Potasse et Produits Chimiques SAS

95, Rue du Général de Gaulle
BP 60090
Cedex
68802 Thann

Références : 0006700433_2026_10_08_PPC_VIIC_surv_nappe_PPC
Code AIOT : 0006700433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement Potasse et Produits Chimiques SAS implanté 95, Rue du Général de Gaulle BP 60090 Cedex 68802 Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Des produits chimiques sont fabriqués sur le site de Thann (actuelles usines PPC et Tronox) depuis 1808.

Une pollution des sols et de la nappe par des substances halogénées et du mercure avait été constatée dans les années 1990. Les études environnementales réalisées depuis 1993 mettaient en

évidence une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site PPC, notamment dans le secteur des ateliers bromés organiques.
Les polluants principaux ont été le chloroforme, le bromoforme, le 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène et tétrachlorure de carbone. D'autres composés organiques sont également présents mais à des niveaux inférieurs. Le panache de pollution lié aux substances halogénées s'étendait à environ 1 kilomètre du site. Le mercure présent dans la nappe était en revanche contenu au droit du site.

Plusieurs arrêtés préfectoraux entre 2005 et 2010, imposent :
- des dispositifs de dépollution et de traitement global de la nappe, avec une barrière hydraulique à l'aval du site,
- des études complémentaires spécifiques à la résorption de pollutions résiduelles,
- des modélisations afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement,
- un dispositif de surveillance de la nappe.

L'objet du contrôle est la bonne mise en œuvre du dispositif de surveillance de la nappe.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté préfectoral n° 2010-098-9 du 08 avril 2010 portant prescriptions complémentaires à la Société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES - PPC, relatives aux conditions de traitement et de surveillance de la pollution des sols et de la nappe à VIEUX-THANN,
- Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC) pour la limitation et la surveillance de la pollution au mercure de la nappe sous-jacente de l'usine sise à VIEUX-THANN en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
- Arrêté préfectoral n°2008-156-5, daté du 4 juin 2008, portant au titre Ier du Livre V du code de l'Environnement, prescriptions complémentaires et codificatives à la société PPC Potasse et Produits Chimiques à Thann et l'autorisant à exploiter un projet pilote de fabrication de méthylate de potassium sur son site de Vieux Thann.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- Potasse et Produits Chimiques SAS
- 95, Rue du Général de Gaulle BP 60090 Cedex 68802 Thann
- Code AIOT : 0006700433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

PPC SAS est installée sur la plateforme industrielle chimique de Thann, qu'elle partage avec la société TRONOX. Ces deux entreprises sont classées SEVESO Seuil Haut.
Le site dispose de deux secteurs de fabrication :
- le premier, fonctionnant essentiellement en continu, fabrique du chlore et des dérivés potassiques

comme produits de chimie de commodités.
- le deuxième, fonctionnant essentiellement par campagnes, fabrique des produits bromés organiques et minéraux, comme produits de chimie fine.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ouvrages de surveillance	AP Complémentaire du 08/04/2010, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Programme de surveillance	AP Complémentaire du 08/04/2010, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 08/04/2010, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 04/06/2008, article 9.4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 2 non-conformités relatives à la transmission des résultats et au bilan quadriennal. Des actions correctives sont demandées.
Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le point de contrôle n°1 relatif au réseau de surveillance et le point de contrôle n°2 relatif au programme de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]
Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	**Localisation par rapport au site**	**Profondeur de l'ouvrage (m)**
04124X0325	PZ1 - Site (sud)	10
04124X0326	PZ2 - Site - aval atelier bromés organiques	10

04124X0403	PZ3 - Site	10
04124X0333	PZ4 - Site - aval	10
04124X0334	PZ5 - Site -aval	10
04124X0327	PZ6 -Site	10
04124X0404	PZ7 - Site aval atelier électrolyse	10
04124X0405	PZ8 - Site nord atelier électrolyse	10
04124X0328	PZ9 - Aval latéral	10
04124X0335	PZ10 - Aval	10
04124X0329	PZ11 - aval immédiat site	10
04124X0330	PZ12 - Site aval stockage sels	10
04124X0400	PZ13 - Site Amont	10
04124X0406	PZ14 - Site amont	10
04124X0407	PZ15 - Site amont	10
04124X0331	PZ16 - Site	12,9 Piezo atteignant le substratum
04124X0332	PZ17 - Site	14 Piezo atteignant le substratum
04124X0278	PZ 27 - aval éloigné	
04124X0287	PZ40 - aval éloigné sud	
04124X0294	PZ 44 - aval éloigné	
04124X0295	PZ 45 - aval éloigné	
04124X0296	PZ 46 - aval éloigné	

04124X0307	PZ 49 - aval	
04124X0321	PZ 51 - aval latéral sud	14,2
04124X0322	PZ52 - aval	20
04124X0323	PZ53 - aval (sud panache)	15,1
04124X0324	PZ54 - aval	16
04124X0481	PZ61 - aval immédiat site	7
04124X0336	PZ62 - amont captage AEP Dorpfmatten	7
04124X0337	PZ64 - amont immédiat champ captant Dorfmatten	10
04124X0513	PZ65 - aval éloigné	10
04124X0514	PZ66 - aval éloigné	10
04124X0515	PZ67	10
04124X0516	PZ68	10
	PZ70 - Site aval atelier électro-lyse	10
	PZ71	10
	PZ72	9,9
	PZ73	10
	PZ74	10
	PZP1	12,5 Piezo atteignant le sub-stratum

	PZP3	12,4 Piezo atteignant le substratum
	PZP4	12,9 Piezo atteignant le substratum
	PZP5	14 Piezo atteignant le substratum
	PZP6	17 Piezo atteignant le substratum
04124X0007	Puits AEP Dorfmatten	
04124X0158	Puits AEP Sandozwiller	
	B Bordure nord-est de site	15
	D Bordure sud de site	7,8
	E Bordure sud-de siteE	15
	S Coté sud de l'électrolyse	7
	C1Vieux-Thann	16
	C2 Vieux-Thann	15
	C3 Vieux-Thann	16
	T1 Aval electrolyse	15
	T2 Aval electrolyse	15
	T3 Bordure est de site	15

	T4 Bordure nord-est de site	15
	T5 entre bromés organiques et dépotage brome	15,4
	T6 entre bromés organiques et stockages bromures résiduaires	14
	T7 entre bromés organiques et pilote BO	14
	T8 devant local pompiers	12,5

[...]

et article 2 de l'AP du 14 mars 2016 :

[...]

- Le réseau des puits de pompage T1 et T2 est complété par l'installation d'un système de pompage à l'intérieur du puits Pz73.
- Les eaux issues de ce nouveau pompage sont dirigées vers la station de « démercurisation ».
- Le réseau des puits de surveillance est complété par deux nouveaux puits à forer, l'un, entre les puits existants Pz73 et Pz09, l'autre, approximativement à mi-chemin entre la station de« démercurisation » et le puits P64 situé en amont du champ captant dit « de Dorfmatten ».
- Dans le cadre du renforcement du suivi de la qualité des eaux de la nappe, les puits Pz6, Pz9,Pz10, Pz12, Pz52, Pz73, Pz74, P64, T2 et E, ainsi que les deux nouveaux puits forés sont inclus dans le réseau de surveillance.

[...]

Surveillance proposée complétée du nouvel ouvrage

La surveillance du Pz73 pourra être abandonnée et l'ouvrage comblé, s'il est démontré que les résultats de la surveillance au Pz73 et au nouvel ouvrage (T73) sont similaires. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le suivi comparé de ces résultats après 12 mois d'exploitation et proposera la poursuite ou non de la surveillance au Pz73.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les «deux nouveaux puits à forer, l'un, entre les puits existants Pz73 et Pz09, l'autre, approximativement à mi-chemin entre la station de «démercurisation » et le puits P64 situé en amont du champ captant dit « de Dorfmatten » sont les puits Pz 75 et Pz 76. A cet effet, l'exploitant a fait parvenir à l'administration, par courrier du 10 février 2016, un porter à connaissance (PAC) mentionnant la réalisation des piézomètres Pz75 et Pz 16.

Il est constaté sur le plan d'implantation joint au PAC que:

• le Pz 75 est situé entre les puits existants Pz73 et Pz09 et que le Pz16,

• le Pz 76 est situé entre la station de démercurisation et le puits p64.

Il a été constaté que l'exploitant poursuit la surveillance du Pz73.
L'Inspection et l'exploitant ont mis à jour les numéros BSS des ouvrages compris dans le réseau de surveillance. L'exploitant n'a pas pu communiquer de numéro BSS pour les ouvrages PZP1, PZP4 et PZP5, ainsi que D et S.

Pour les ouvrages faisant partie du réseau de surveillance et ayant des prélèvements périodiques prescrits, il a été constaté que ces ouvrages sont régulièrement utilisés pour réaliser ces prélèvements.
L'exploitant n'a pas signalé à l'administration de modification du réseau de surveillance.

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur l'existence des piézomètres PZ75/BSS001CWMY (nouveau piézomètre), P72/BSS001CWMR (ouvrage faisant partie du réseau de surveillance mais sans mesures prescrites) et PZ 11/BSS001CVVN. La présence des PZ75 et PZ11 a été constatée sur site et les dispositifs de protection (tampons et bouchon/plaque obturante) ont pu être ouverts. Le PZ 72 n'a pas pu être trouvé (il a été cherché dans une zone de stockage de produits et matériel, et était potentiellement sous un stock de produit ou matériau).
La présence du PZ 72 n'ayant pu être constatée, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie de l'existence du PZ72, en envoyant des photographies de l'ouvrage, y compris capot ouvert.
L'existence des autres piézomètres faisant partie du réseau de surveillance et n'ayant pas de prélèvements périodiques prescrits, avec la mention de leurs numéros BSS, doit également être justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N° de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre Nom / Code SANDRE
Pz7 Pz70 Pz8 Pz71 Pz9 Pz73	Mensuelle	Mercure / 1387

Pz12 Pz74 Pz64 puits T1 et T2		
Pz1 Pz13 Pz3 Pz14 Pz5 Pz67 Pz6 puits B E T3 T4 Pz10 puits T5 T6 T7 T8 Pz11	Semestrielle	Mercure / 1387
Pz1 Pz12 Pz67 Pz3 Pz13 Pz73 Pz9 Pz14 Pz74 Pz10 Pz49 Pz11 Pz64 puits B E Pz70	Semestrielle	Bromures Chlorures / 1337 Sulfates / 1338 Sodium / 1375 Potassium / 1367
Pz9 puits B E T3 T4Pz10 puits C1 C2 C3Pz11 puits T5 T6 T7 T8Pz49Pz64 Pz52Pz67 Pz68PzP6	Mensuelle	Benzène / 1114 Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 Dibromochlorométhane / 1158 Dichlorobromométhane / 1167 1-2 dichloroéthane / 1161 2-Bromo-1-chloropropane / 27711-Bromo-3-chloropropane tétrachlorure de carbone / 1276 Trichloroéthylène / 1286
Pz9 puits B E T3 T4 Pz10 puits C1 C2 C3 Pz11 puits T5 T6 T7 T8 Pz49 Pz1 Pz64 Pz2 Pz67 Pz3 PzP6 Pz13 Pz52 Pz68	Semestrielle	toluène / 1278 Chlorure d'allyle / 2065 dichlorométhane / 1168 méthanol / 2052 bromobenzène / 1632 cyclohexane / 1583 méthylcyclohexane chlorure de vinyle / 1753 chlorobenzène / 1467
Pz1 Pz46 Pz2 Pz53 Pz3 Pz65 Pz13 Pz66 Pz27 PzP3	Semestrielle	Benzène / 1114 Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 Dibromochlorométhane / 1158 Dichlorobromométhane / 1167 1-2 dichloroéthane / 1161 2-Bromo-1-chloropropane / 2771 1-Bromo-3-chloropropane_tétrachlorure de carbone / 1276 Trichloroéthylène / 1286

04124X0007 Puits AEP Dorf-matten 04124X0158 Puits AEP Sandozwiller	Annuelle basses eaux de la Thur	Bromoforme / 1122 Chloro-forme / 1135 1-2 dichloroéthane / 1161 trichloroéthylène / 1286 chlorure de vinyle / 1753 Mercure / 1387
A chaque prélèvement		pH / 1302 conductivité à 25°C / 1303 niveau piézométrique / 1689 température

Tout résultat de mesure mettant en évidence une augmentation importante de la concentration d'un paramètre sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. S'il s'avérait que cette augmentation présentait une menace pour les usagers de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur, l'origine en serait recherchée et des investigations complémentaires pourraient être demandées.
[...]
et article 2 de l'AP du 14 mars 2016 :
[...]

- Le réseau des puits de pompage T1 et T2 est complété par l'installation d'un système de pompage à l'intérieur du puits Pz73.
- Les eaux issues de ce nouveau pompage sont dirigées vers la station de « démercurisation ».
- Le réseau des puits de surveillance est complété par deux nouveaux puits à forer, l'un, entre les puits existants Pz73 et Pz09, l'autre, approximativement à mi-chemin entre la station de« démercurisation » et le puits P64 situé en amont du champ captant dit « de Dorf-matten ».
- Dans le cadre du renforcement du suivi de la qualité des eaux de la nappe, les puits Pz6, Pz9,Pz10, Pz12, Pz52, Pz73, Pz74, P64, T2 et E, ainsi que les deux nouveaux puits forés sont inclus dans le réseau de surveillance.
- Les paramètres Hg, chlorures, pH et conductivité sont l'objet d'analyses hebdomadaires dans l'ensemble des puits du réseau énuméré ci-avant.
- Les paramètres As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn sont l'objet d'analyses hebdomadaires dans les puits Pz9, Pz10, Pz52, Pz73, Pz74 et P64.

[...]

et article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2022 :
A compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 susvisé sont modifiées comme suit :
• aux 5ème et 6ème tirets du 2ème alinéa, les mots « hebdomadaires » sont remplacés par la mention « selon les fréquences définies dans le tableau ci-après » ;
• au 7ème tiret du 2ème alinéa, le mot « hebdomadairement » est remplacé par la mention « selon

les fréquences définies dans le tableau ci-après » ;
• à la suite du dernier tiret du 2ème alinéa est inséré le tableau suivant :
Le puits de forage à créer à proximité du puits Pz73 et mentionné dans le porter à connaissance du 13 septembre 2022 susvisé, est nommé T73 dans le tableau ci-après.

	Puits E	Puits T2	Puits T5	Pz06	Pz09	Pz10	Pz12	Pz52	Pz64	Pz70	Pz73	T73	Pz74	Pz75	Pz76
Prélèvement	m	m	m	s	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
pH	m	m	m	s	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Conductivité	m	m	m	s	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
rH	m	m	m	s	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Mercure	s	m	m	s	m	s	m	m	m	m	m	m	m	m	s
Chlorure	s				s	s	s		s	s	s	s	s	s	s
As						s		s	s		s	s	s	s	s
Cd						s		s	s		s	s	s	s	s

Cr						s		s	s		s	s	s	s	s
Cu						s		s	s		s	s	s	s	s
Ni						s		s	s		s	s	s	s	s
Pb						s		s	s		s	s	s	s	s
Zn						s		s	s		s	s	s	s	s

M= mensuel, s=semestriel

et article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'Inspection par fichier informatique, pour le 1er semestre 2025 (transmission par courriel en l'absence de transmission via l'outil Gidaf).

Le contrôle a mis en évidence les points suivants:
- l'exploitant ne réalise pas de mesure de niveau pour PZ 7 et T2; l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'ouvrages faisant l'objet d'un pompage et pour lesquels la mesure du niveau n'est pas représentative. Au regard du nombre important de piézomètres suivis à proximité de ces ouvrages, l'Inspection considère que la prescription de suivi des niveaux dans ces ouvrages peut être abrogée.

- la surveillance étant annuelle pour les puits AEP Dorfmatten et AEP Sandozwiller, il n'y a pas de résultats pour le premier semestre 2025, mais il a été constaté que les mesures ont été réalisées au second semestre 2025.

L'exploitant a indiqué que les analyses sont réalisées en interne. Par sondage, l'Inspection a comparé des rapports de prélèvement et les résultats saisis dans le système de gestion intégrée de PPC, pour les piézomètre P9/BSS001CVVM et Pz64/BSS001CVVW (prélèvement du 13 janvier 2025), avec les données transmises par l'exploitant. Cette comparaison n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Par sondage, l'Inspection a contrôlé les interprétations contenues dans le rapport des analyses réalisées en mars 2025 sur les eaux souterraines. Il est constaté que le rapport ne permet pas d'identifier une éventuelle augmentation de la concentration d'un paramètre.

L'évolution des concentrations de tous les paramètres n'ayant pas pu être contrôlée, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie l'évolution des concentrations des paramètres et qu'il vérifie l'absence de menace pour les usagers de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

et article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008
L'exploitant établit avant la fin de chaque mois "n" calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois "n-2" imposées au chapitre 9.2. Ce rapport est adressé avant la fin du mois "n" à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'Inspection pour le mois de juillet 2026. Il est constaté que la transmission a été réalisée par courriel le 28 août 2026, soit dans le délai fixé par les prescriptions contrôlées.

Cependant, GIDAF (site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet) n'étant pas renseigné par l'exploitant, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.
Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre
		Nom/Code SANDRE
PzP6 Pz11	annuelle	Benzène / 1114 Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 Dibromochlorométhane / 1158 Dichlorobromométhane / 1167 1-2 dichloroéthane / 1161 2-Bromo-1-chloropropane / 2771 1-Bromo-3-chloropropaneté-trachlorure de carbone / 1276 trichloroéthylène / 1286 toluène / 1278 chlorure d'allyle / 2065 dichlorométhane / 1168 méthanol / 2052 bromobenzène / 1632

		cyclohexane / 1583 méthylcyclohexanechlorure de vinyle / 1753 chlorobenzène / 1467 mercure / 1387
Pz74	annuelle	Mercure / 1387

Lorsque la surveillance définie à l'article 9.2.4.1 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires. »

Constats :

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les mesures comparatives réalisées par l'exploitant en 2025 pour le piézomètre PzP6.
A l'issue de la visite, l'exploitant a indiqué que les prélèvements n'étaient pas réalisés sous accréditation et ne faisaient pas l'objet de mesures comparatives.

L'exploitant réalisant ses analyses en interne, comme indiqué dans le point de constat précédent, il a présenté à l'inspection le tableau comparatif des analyses réalisées, par le laboratoire PPC et par un laboratoire extérieur, sur un même prélèvement du 25 août 2026. Il est constaté que ce tableau n'est pas accompagné d'une analyse du bon fonctionnement des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).
Le rapport du laboratoire extérieur établi pour le prélèvement du 25 août 2026 a été contrôlé.
Il est constaté pour le PzP6 que:
• le prélèvement a été réalisé sous accréditation Cofrac du laboratoire extérieur,
• le 2-Bromo-1-chloropropane / 2771 n'a pas été analysé,
• les analyses du bromoforme/1122, du chloroforme/1135, du bromobenzène/1632, du monochlorobenzène/1467 n'ont pas été réalisés sous accréditation,
• les analyses du 3-chloropropène (chlorure d'allyle)/2065, du méthanol/2052, du cyclohexane/1583 qui ont été sous-traités, ne portent pas la mention d'une réalisation sous accréditation.

L'exploitant n'ayant pas réaliser une campagne de recalage en 2025 conforme à la prescription contrôlée, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

S'agissant de non-conformités sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est également demandé à l'exploitant de s'interroger sur la pertinence et la nécessité de réaliser des analyses de recalage sur les autres paramètres faisant l'objet d'une surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2008, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre (4) ans, un dossier [...] Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines [...] sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
Constats : Le dernier bilan quadriennal transmis par l'exploitant date de mars 2025. Il a été réalisé pour la période 2021-2024. Le contrôle porte par échantillonnage sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour cette période. Il a été constaté que le bilan porte uniquement sur les paramètres mercure, chloroforme, 1,2-dichloroéthane, trichloréthylène et tétrachlorure de carbone, alors qu'il doit porter sur l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines. De plus, la comparaison avec l'état initial n'est pas réalisée (par exemple, point sur l'évolution des résultats depuis le début des analyses de chaque paramètre). L'exploitant n'ayant pas remis un bilan quadriennal conforme à la prescription contrôlée pour les eaux souterraines, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dispositif de surveillance des eaux souterraines a fait l'objet d'une analyse par le BRGM, dans une fiche datée du 25 novembre 2025. Cette analyse, transmise à l'exploitant, conclut ainsi sur la pertinence du dispositif de surveillance mis en place : • le nombre d'ouvrages constituant le réseau actuel est jugé suffisant,

• la répartition spatiale des ouvrages est adaptée,

• la profondeur des ouvrages est jugée adaptée, en veillant néanmoins à vérifier la profondeur des ouvrages,

• la fréquence de prélèvement est jugée adaptée,

• les paramètres suivis sont adaptés. Le BRGM propose la recherche ponctuelle d'autres paramètres (substances identifiées grâce à la BD ActiviPoll), afin d'anticiper une éventuelle pollution incriminant d'autres composés.

Le BRGM recommande en outre la réalisation d'autres études (étude d'interprétation de l'état des milieux et plan de gestion).

Au regard des prescriptions applicables au site et des demandes formulées dans le point de constat n°2 concernant l'évolution des concentrations, il est attendu dans un premier temps de l'exploitant se conforme à la prescription contrôlée, c'est-à dire établisse un bilan quadriennal sur l'ensemble de la surveillance de la nappe, permettant une comparaison avec les états passés (en l'absence de l'état initial) du site. Cette comparaison sera adaptée à l'historique de mesure pour chaque paramètre, et les enseignements de cette comparaison devront être tirés au regard des moyens de dépollution mis en œuvre. Enfin, le bilan quadriennal devra comprendre un examen des modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance, a minima sur les paramètres proposés par le BRGM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois